



Commune de St-Maurice

Téléphone 024/486 60 60

Fax 024/486 60 69

ZONE ARTISANALE DES MARAIS – PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

REGLEMENT

Introduction :

Le plan d'aménagement détaillé des Marais correspond au périmètre défini dans le plan d'affectation des zones de la Commune de Saint-Maurice homologué le 20 mars 1996 ainsi qu'au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), en particulier au cahier des charges pour zones à aménager, chapitre 3.

Art. 1 Secteurs de circulation véhicules

L'accès à la zone se fait depuis la route cantonale située à l'Est du PAD par deux routes à créer selon le plan. La route sud permettra uniquement la sortie sur la route d'Epinassey.

Les accès existants dans le périmètre sont maintenus et serviront exclusivement les entreprises actuelles.

Demeurent réservées les conditions de l'art. 41 du RCCZ « Routes privées »

Art. 2 Secteurs de surfaces constructibles

Les activités possibles dans ce secteur et les gabarits de construction sont régis par l'article 109 a. b. et d. « zone artisanale » du RCCZ ainsi que le tableau annexe à l'article 97 du RCCZ.

Le besoin en cases de stationnement est soumis à l'art. 43 du RCCZ ainsi que des normes VSS.

Art. 3 Secteurs verts.

Les secteurs verts sont destinés à des zones tampons, de détente et de passage d'un chemin piéton et d'une piste cyclable.

Aucune construction, installations de parcage ou autre ne sont autorisés. Seules les plantations d'ornement et aménagement de détente sont autorisés.

Demeurent réservées les exigences liées aux installations de pipeline et à la zone de protection des eaux.

Art. 4 Secteur de protection des eaux souterraines

Les exigences liées aux périmètres de protections des eaux souterraines (S I / S II / S III) sont indiquées dans l'art. 121 du RCCZ.

Règlement approuvé en séance du Conseil du 29 mai 2002.

MUNICIPALITE DE ST- MAURICE

LE PRESIDENT

G-A. Barman

LE SECRETAIRE

M. Puipe